

Toute demande d'indemnisation fait l'objet d'une enquête. Rien ne garantit toutefois le versement d'une indemnité ou un règlement amiable. L'enquête ou l'acceptation de une demande d'indemnisation ne constitue pas un aveu de responsabilité. Les réclamations doivent être soumises peu de temps après l'incident pour permettre une enquête détaillée et pour éviter de manquer une date limite de soumission de réclamation ou d'action.

Renseignements sur le demandeur		
Nom	Adresse	
Téléphone (1)	Municipalité	Province
Téléphone (2)	Code postal	
Courriel		

Détails de l'incident	
Date	Heure
Nom de la route	
Lieu de l'incident OU distance entre le lieu de l'incident et le repère le plus près (intersection, pont, adresse de voirie)	
Description de l'incident et des dommages	

Documents et renseignements requis	
Le demandeur doit fournir tous les documents requis à l'appui de sa demande d'indemnisation. Le défaut de fournir des renseignements complets ou tous les documents à l'appui peut retarder l'enquête ou donner lieu au renvoi de la demande en raison de l'insuffisance de renseignements.	
1 Annexer une photocopie de l'immatriculation du véhicule	3 Annexer des copies des estimations ou des factures
2 Annexer des photos des dommages allégués au véhicule	4 Annexer des photos des défauts de la route

Renseignements sur le véhicule	
Numéro de plaque d'immatriculation	Province
Compagnie d'assurance	Numéro de la police/réclamation
Détachement de police et numéro de dossier (si la police a été dépêchée sur les lieux)	
Nom du témoin	Numéro de téléphone du témoin
Adresse du témoin	
Autres véhicules impliqués	
Signature du demandeur	Date

Les renseignements personnels recueillis sur le présent formulaire sont directement liés et nécessaires à l'administration de la Section des demandes d'indemnisation et des services aux tribunaux du ministère des Transports et de l'Infrastructure. Les informations recueillies serviront à évaluer l'incident qui y est décrit et à produire un rapport sur celui-ci. Par conséquent, leur confidentialité ne peut être garantie. En effet, la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, du Nouveau-Brunswick dispose qu'une personne a le droit de demander et de recevoir des renseignements qui relèvent des affaires publiques d'un organisme public et d'avoir accès aux documents qui contiennent des renseignements personnels la concernant ou de demander la correction des documents qui contiennent des renseignements personnels la concernant et qui relèvent des organismes publics. Pour obtenir de plus amples informations à ce sujet, veuillez communiquer avec la Section des demandes d'indemnisation et des services aux tribunaux au 506-453-3939

ENVOYER LE FORMULAIRE À la Section des demandes d'indemnisation et des services aux tribunaux
Ministère des Transports et de l'Infrastructure, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 DTIdamageclaims@gnb.ca